

MODALITES D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DE L'ÉTABLISSEMENT

Circulaire n°2022-101 du 08/09/2022 sur l'organisation des élections des instances représentatives de l'établissement

Division des établissements
Département d'appui, de conseil et du suivi des établissements scolaires
DACSES

Affaire suivie par : Anna MARTINO

Tél : 01 57 02 63 48

Mél : ce.dacses@ac-creteil.fr

Texte adressé pour attribution à Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, Mesdames et messieurs les principaux des collèges, Mesdames et messieurs les agents comptables, Mesdames et messieurs les adjoints gestionnaires

Pour information à Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie et Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références :

- *articles L.421-2, R.421-14 à R.421-19 et R.421-26 à R.421-30 du code de l'éducation*
- *décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse*
- *circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, prise en application du décret n°2006-935 du 28 juillet 2006*
- *note de service ministérielle du 29 juin 2022*

Annexes :

- *annexe 1 : composition des instances et fiches d'émargement :*
 - 1.1 : *collèges de moins de 600 élèves sans SEGPA*
 - 1.2 : *collèges de plus de 600 élèves ou avec SEGPA*
 - 1.3 : *lycées GT et LPO*
 - 1.4 : *lycées professionnels*
 - 1.5 : *EREA*
 - 1.6 : *ERPD*
 - *annexe 2 : planning d'organisation*
 - *annexe 3 : conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels*
 - *annexe 4 : procès-verbal des élections au CVL*
-

La présente circulaire a pour objet d'accompagner l'organisation des élections des instances représentatives au sein des établissements. Les annexes apportent des informations pratiques et des précisions afférentes.

Les élections des instances dans les établissements représentent un levier essentiel de mobilisation des acteurs et des partenaires de l'école. Elles constituent un moment privilégié pour rappeler les enjeux de l'école et la nécessaire implication de tous les membres de la communauté éducative au sens le plus large.

Le conseil d'administration est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les instances lycéennes et collégienne concourent à la qualité du climat scolaire tout en développant le sentiment d'appartenance à l'établissement dans le cadre d'un dialogue concerté entre les lycéens et les personnels. Le conseil

des délégués pour la Vie Lycéenne est par ailleurs associé aux prises de décision de l'établissement en se réunissant sur convocation du chef d'établissement avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.

Le renouvellement des membres des instances représentatives nécessite donc une forte mobilisation de tous les acteurs pour faciliter et encourager une forte participation des parents d'élèves et des élèves aux élections qui les concernent.

Partie 1 : Les instances représentatives de l'établissement

1. Mesures de simplification, conseils et points de vigilance

1.1. mesures de simplification

Certaines modalités du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation sont entrées en application à la rentrée dernière avec le renouvellement des conseils d'administration.

Pour rappel, elles concernent principalement :

- la commission permanente dont la création relève du choix du conseil d'administration.

Pour rappel, l'article R.421-22 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R.421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis. »

- la fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration :

L'ordre du jour n'est plus adopté en début de séance ; L'article R.421-25 du code de l'éducation est désormais rédigé ainsi :

« Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. »

1.2. points de vigilance

Les éléments suivants vous sont rappelés à titre de conseils et de points de vigilance. Leur non-respect a entraîné les années précédentes des contestations et des recours.

La qualité de l'information détermine le taux de participation des acteurs à ces élections, en particulier des parents d'élèves. Il importe que l'ensemble des acteurs soit informé de manière exhaustive sur le rôle et le fonctionnement des différentes instances, ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants.

- vote par correspondance et vote électronique

En application du décret n°2019-838 du 19 août 2019 cité en référence, l'article R.421-30 du code de l'éducation a été modifié et introduit la possibilité de voter exclusivement par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves, sur décision du chef d'établissement et après consultation du conseil d'administration.

Il importe que cette décision fasse l'objet **d'une concertation étroite et d'un consensus avec les représentants de parents d'élèves** et qu'elle réponde à un objectif d'amélioration de la participation des parents à ce scrutin.

Le vote par correspondance ne doit pas être confondu avec le vote électronique **qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise**.

Pour les modalités pratiques de l'organisation du vote par correspondance pour l'élection des représentants des parents d'élèves, il convient de veiller aux points suivants :

- Pour la mise sous pli, un nombre suffisant d'enveloppes, bulletins et modes d'emploi, dont la duplication reste à la charge de l'établissement, doit être mis à la disposition des parents.
- La distribution aux familles des enveloppes de vote par correspondance relève de la responsabilité du chef d'établissement. Il vous appartient d'y veiller personnellement, en multipliant les canaux d'information afin de vérifier que les parents ont bien reçu cette enveloppe (alerter les enseignants,

diffusion d'un mot dans le carnet de correspondance ainsi que sur le site internet de l'établissement et par l'ENT).

- La veille et le jour du scrutin, il convient de vérifier, classe par classe, que les élèves ont bien déposé les enveloppes de vote auprès de la personne responsable de l'urne.
- Les votes par correspondance ne seront ouverts et comptabilisés qu'à la clôture du scrutin et en présence des assesseurs de chaque liste.

▪ communication et publicité du vote

- Les responsables des associations et des listes de candidats peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves (seules les adresses des parents qui auront donné leur accord à cet effet pourront leur être communiquées) et éventuellement la reproduire.
- **Vous avez l'obligation d'organiser une réunion de rentrée dans les quinze jours qui suivent la rentrée.** Il importe d'y annoncer notamment la date choisie par l'établissement pour les élections. La parole doit être donnée aux fédérations ou associations pour leur permettre de se faire connaître et ainsi de mobiliser des candidats. Il est particulièrement important d'organiser ces réunions à des horaires qui garantiront la participation la plus large. À cet égard, il est rappelé que TOUS les parents votent (y compris les parents étrangers et ressortissants UE).
- Les associations ont le droit de faire connaître aux électeurs leur programme. Le contenu de ces documents (remis en général début septembre) ne fait pas, *a priori*, l'objet d'un contrôle de la direction de l'EPLÉ, mais il est recommandé d'en vérifier la conformité aux dispositions précisées par l'article D.111-9 du code de l'éducation.
- L'établissement se doit d'assurer la diffusion de ces documents (sous enveloppe) pour favoriser la mobilisation des familles. Je vous remercie d'expliquer clairement les enjeux aux enseignants qui en seront le relais.

Plus généralement, il est primordial de respecter les délais et les procédures pour vous prémunir contre toute contestation et éviter tout contentieux.

2. Calendrier

La date des élections des représentants des parents d'élèves est fixée nationalement au vendredi 7 octobre ou au samedi 8 octobre.

Pour les autres élections (représentants des personnels, élèves), il est conseillé d'organiser les scrutins lors de la semaine de la démocratie scolaire, soit du lundi 3 octobre au vendredi 7 octobre 2022.

Vous trouverez en annexe un planning des opérations à effectuer pour organiser ces élections.

3. Remontée des informations aux autorités académiques

La validation définitive des résultats sera réalisée par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (élections des représentants des parents d'élèves) et par le rectorat (élections des représentants des personnels).

Les documents (procès-verbaux, enveloppes et bulletins de vote) doivent être conservés sous format papier pendant 2 ans dans l'établissement. Ils peuvent être demandés par l'autorité de tutelle en cas de recours.

3.1. remontée des résultats

- élections des représentants des parents d'élèves et élections des représentants des personnels

La participation des électeurs et la répartition des sièges doivent être remontées dans l'application nationale ECECA (Élections aux Conseils d'École et aux Conseils d'Administration). L'application est accessible par le portail ARENA, rubrique « enquêtes et pilotage » puis « résultats des élections ».

S'il n'y a pas de candidat à une élection, vous devez tout de même compléter un procès-verbal de carence en renseignant le nombre d'inscrits sur l'application ECECA.

- élections des représentants au CVL

La remontée des résultats des élections au CVL se fait par l'intermédiaire de l'application « CVC-CVL-CAVL » accessible par le portail ARENA.

Vous saisissez la composition de votre CVL, élèves titulaires et suppléants, élus de 2021 reconduits et ceux élus en 2022, au plus tard 48 heures après la date du scrutin.

Par ailleurs, le ministère vous demandera de remonter des données statistiques (taux de participation...) au plus tard avant les vacances de la Toussaint.

En effet, le taux de participation des lycéens à l'élection des représentants au CVL constitue l'un des indicateurs du programme « Vie de l'élève » de la mission « Enseignement scolaire ». La remontée des informations concernant ces élections est donc indispensable.

3.2. remontée de la composition des instances

La transmission de la composition des instances (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline) se fait après la tenue du premier conseil d'administration via le module « PV » de l'application DEMACT. Elle sera accompagnée de la liste d'émargement de la séance.

4. Références réglementaires et documents d'accompagnement

Informations relatives à l'application Ececa :

<https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>

Exemple de dépouillement des scrutins proportionnels basé sur la présence de deux listes :

<https://www.ih2ef.gouv.fr/sites/default/files/2020-07/fiche-lections-au-ca-d-puilements-des-scrutins-691.xls>

Article du code de l'éducation sur la participation des parents d'élèves au conseil d'administration :

article L111-4

Documents d'accompagnement sur les parents d'élèves :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2118127N.htm>

<https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>

<https://www.education.gouv.fr/les-parents-d-eleves-11834>

Articles du code de l'éducation sur la composition du conseil d'administration :

R421-14 à R421-19

Articles du code de l'éducation sur l'élection et la désignation du conseil d'administration :

R421-26 à 36

Pour les élections des représentants des élèves :

Pour le collège : circulaire du 30 août 1985 modifiée par les circulaires n°2000-83 du 9 juin 2000, 2004-114 du 15 juillet 2004 et 2005-156 du 30 septembre 2005.

Pour le lycée : circulaire n°2016-140 du 20-9-2016, prise en application du décret n°2016-1229 du 16 septembre 2016.

Documents d'accompagnement sur les élèves :

www.ih2ef.gouv.fr/conseil-de-la-vie-lyceenne-cvl

<https://www.education.gouv.fr/les-representants-des-eleves-au-college-et-au-lycee-7514>

<https://www.education.gouv.fr/des-eleves-eco-delegues-pour-agir-en-faveur-du-developpement-durable-10835>

Partie 2 : Les instances représentatives des élèves

Elections au Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Cette instance est composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative. C'est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement.

1. Calendrier

L'élection des représentants des lycéens au CVL s'inscrit dans le cadre de la semaine de la démocratie scolaire, qui débute le lundi 3 octobre 2022 et se termine le samedi 8. La date des élections est arrêtée par le chef d'établissement.

2. Modalités de l'élection

Le chef d'établissement recueille les candidatures au moins dix jours avant la date du scrutin. L'ensemble des élèves de l'établissement élit les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants des élèves au CVL pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour. Ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

La liste des candidats ainsi qu'un exemplaire des professions de foi sont affichés sur les panneaux prévus à cet effet au sein des établissements.

Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire assorti de celui d'un suppléant qui, lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Sur chaque déclaration figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe, la signature. Les candidatures sont remises au chef d'établissement au moins dix jours avant la date des élections, accompagnées, le cas échéant, des professions de foi. Le chef d'établissement dresse la liste de tous les candidats, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort.

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Sont déclarés nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de siège à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

3. Remontée des résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote (présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats). Le procès-verbal doit faire apparaître : le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables. Les résultats sont ensuite affichés sur les panneaux destinés à l'information des lycéens.

Les résultats sont impérativement transmis via l'application CVC-CVL-CAVL dans les 48 heures suivant le scrutin, afin notamment de faciliter l'édition de la liste électorale nécessaire pour le déroulement des élections au CAVL.

Elections au Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL)

1. Calendrier

L'élection des membres du CAVL aura lieu le jeudi 24 novembre 2022. Le dépôt des candidatures doit être réalisé au maximum 21 jours avant la date de l'élection.

2. Modalités de l'élection

Chaque établissement est une section de vote. Placée sous la responsabilité du chef d'établissement, la section de vote organise le scrutin en présentiel.

Le chef d'établissement, ou par délégation le référent vie lycéenne, recueille et saisit les propositions de candidature dans l'application CVC-CVL-CAVL accessible via le portail ARENA.

Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats à l'élection de membre titulaire, et pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Les éléments suivants doivent apparaître sur la déclaration de candidature : nom, prénom, sexe, classe et établissement. Elles doivent être signées par chacun des candidats ainsi que par le chef d'établissement. Accompagnées des professions de foi, elles doivent être remontées dans l'application. Par sécurité,

merci de les adresser en copie par courriel au rectorat aux adresses suivantes : ce.daspe@ac-creteil.fr et ce.davl@ac-creteil.fr.

Après validation des candidatures par l'autorité académique, les bulletins de vote seront téléchargeables sur l'application.

3. Remontée des résultats

Lors de la fermeture du scrutin, dans chaque établissement, le responsable de la section de vote organise le dépouillement public et fait remonter les résultats constatés sur place, sous le contrôle des deux assesseurs lycéens et du référent vie lycéenne. Il faut impérativement valider la saisie des résultats du scrutin pour qu'ils soient pris en compte par le bureau de vote.

La saisie des résultats doit impérativement être effectuée dans l'application dans la journée suivant le dépouillement. Tous les documents relatifs au vote seront conservés sous enveloppe scellée pendant un mois.

Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur la page suivante : <https://www.education.gouv.fr/reussir-au-lycee/vie-lyceenne-41546>

Elections du Conseil de la vie collégienne (CVC)

Le Conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves, et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. C'est un lieu privilégié d'écoute et d'expression pour les élèves au sein de l'établissement.

1. Calendrier

L'élection des membres du CVC doit se faire avant le 31 décembre 2022.

2. Modalités de l'élection

Le conseil d'administration de l'établissement fixe par délibération la composition (nombre et qualité des membres, répartition entre membres adultes et élèves), les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui seront présentées.

Les membres élèves du CVC peuvent être des élèves élus, des élèves désignés ou tirés au sort parmi les élèves volontaires, des élèves élus au sein d'une autre instance. Ces modalités peuvent être combinées.

Lorsque le conseil d'administration a retenu la voie de l'élection pour tout ou partie des représentants des élèves au CVC, le collège des électeurs et des éligibles peut être constitué de l'ensemble des élèves de l'établissement ou d'un groupe d'élèves plus restreint tels que, par exemple, les délégués de classe.

3. Remontée des résultats

Le conseil d'administration peut choisir la semaine de la démocratie scolaire pour effectuer l'élection/désignation des membres du CVC. Si cette modalité est retenue, la composition sera remontée via l'application CVC-CVL-CAVL accessible via le portail ARENA.

Elections des éco-délégués

1. Calendrier

Les élections des éco-délégués au sein des classes peuvent être réalisées concomitamment aux élections des délégués d'élèves.

Les élections des éco-délégués des établissements se déroulent après les élections des membres du CVC ou du CVL.

2. Modalités des élections

L'établissement organise, dans chaque classe, l'élection d'un éco-délégué par classe qui aura pour rôle de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement dans sa classe (exemple : extinction des lumières, pendant les récréations ou pauses méridiennes, usage raisonné des chauffages, etc.) et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement dans son établissement. Cette élection est organisée selon les mêmes modalités que les élections des délégués de classe.

Ce plan doit associer un fort investissement pédagogique et des actions concrètes et adaptées aux réalités territoriales, comme l'installation d'un équipement ou l'aménagement un projet pérenne contribuant à la protection de la biodiversité (nichoirs à oiseaux, « hôtels à insectes », plantations d'arbres ou de plantes, jardins ou potagers bio, ...).

Les élèves doivent être pleinement associés à ces démarches. Leur mise en œuvre doit intervenir en lien avec les collectivités locales et, aussi souvent que possible, avec des associations locales de protection de l'environnement dont les bénévoles pourront être utilement sollicités.

Chaque collège et lycée désigne par ailleurs au moins un binôme fille-garçon d'éco-délégués par établissement.

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général

Gérard MARIN

Signé